

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20221125-lmc125988-DE-1-1

Date de télétransmission : 2 décembre 2022

Date de réception : 2 décembre 2022

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 25 NOVEMBRE 2022

DELIBERATION N° 24

**SICTIAM - CONVENTION TERRITORIALE D'INVESTISSEMENT POUR LA
MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE DU SCHÉMA DIRECTEUR
DÉPARTEMENTAL D'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE DES ALPES-
MARITIMES (SDDAN 06) - AVENANTS**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la loi n°2004-575 du 21 juin 2004, pour la confiance dans l'économie numérique ;

Vu la loi n°2009-1572 du 17 décembre 2009, relative à la lutte contre la fracture numérique, prévoyant la mise en place des schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale, donnant délégation à la commission permanente ;

Vu les délibérations prises les 27 juin 2013 et 12 décembre 2014 par l'assemblée départementale, approuvant le Schéma directeur départemental d'aménagement numérique des Alpes-Maritimes (SDDAN 06) et son actualisation ;

Considérant que la mise en œuvre du SDDAN 06 et sa gouvernance reposent sur des Conventions territoriales d'investissement (CTI) signées avec le SICTIAM, maître

d'ouvrage de la construction et de l'exploitation du réseau d'initiative publique 100 % fibre, et l'ensemble des six intercommunalités bénéficiaires ;

Vu les délibérations prises les 19 octobre et 21 décembre 2015 par la commission permanente, approuvant la signature de cinq CTI avec cinq EPCI pour la mise en œuvre opérationnelle du SDDAN 06 ;

Vu la délibération prise le 31 janvier 2014 par l'assemblée départementale, approuvant d'une part, le transfert au Syndicat mixte d'ingénierie pour les collectivités et territoires innovants des Alpes Méditerranée (SICTIAM) de la compétence départementale d'aménagement numérique du territoire définie à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales, pour établir et exploiter des réseaux de communications électroniques et d'autre part, la participation du Département au SICTIAM au titre de cette compétence, conformément à ses statuts ;

Vu la délibération prise le 25 février 2016 par la commission permanente, autorisant la signature de la CTI avec la Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA) et le SICTIAM, venant compléter le processus déjà engagé avec cinq autres EPCI des Alpes-Maritimes ;

Vu la convention cadre CTI signée le 28 juillet 2016 avec le SICTIAM ;

Vu les délibérations concordantes des 13 et 15 juillet 2021 des conseils municipaux des Communes de Châteauneuf-Villevieille et de Drap, et du Conseil métropolitain du 29 juillet 2021, actant le retrait de ces deux communes de la Communauté de communes du Pays des Paillons, pour adhérer à MNCA à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2022, portant modification des statuts du SICTIAM ;

Considérant que ledit retrait impose de modifier par avenant le montant de la cotisation de l'EPCI au fonctionnement du budget du SICTIAM, la contribution à l'investissement restant inchangée ;

Vu la CTI signée le 1^{er} décembre 2015 avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) et le SICTIAM ;

Considérant qu'il convient de modifier l'échéancier des versements annuels de la contribution d'investissement de la CAPG ;

Considérant qu'en fin de période 2015 – 2024, un bilan d'opération sera établi afin d'ajuster le plan de financement initial ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président, proposant la signature :

- d'un avenant à la CTI signée avec le SICTIAM et MNCA, suite au départ des Communes de Drap et Châteauneuf-Villevieille de la Communauté de communes du Pays des Paillons vers MNCA ;

- d'un avenant à la CTI signée avec le SICTIAM et la CAPG, modifiant les modalités de versement de la participation de la CAPG ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention cadre territoriale d'investissement pour la mise en œuvre opérationnelle du schéma directeur départemental d'aménagement numérique des Alpes-Maritimes, dont le projet est joint en annexe, modifiant le montant de la cotisation annuelle de fonctionnement de la Métropole Nice Côte d'Azur pour le porter à 173 618 € au lieu de 172 476 €, étant entendu que la contribution d'investissement reste inchangée ;
- 2°) d'approuver les termes de l'avenant n°3 à la convention cadre territoriale d'investissement pour la mise en œuvre opérationnelle du schéma directeur départemental d'aménagement numérique des Alpes-Maritimes, dont le projet est joint en annexe, modifiant l'échéancier de versement de la participation d'investissement de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Le montant total de la contribution reste inchangé ;
- 3°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, lesdits avenants.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

**CONVENTION CADRE TERRITORIALE D'INVESTISSEMENT
Département des Alpes-Maritimes – SICTIAM - Métropole Nice Côte d'Azur
pour la mise en œuvre opérationnelle du
Schéma directeur départemental d'aménagement numérique des Alpes-Maritimes
(SDDAN 06)**

Avenant n° 1 du

Entre :

Le Département des Alpes-Maritimes, dont le siège est établi au Centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, 06201 NICE Cedex 3, représenté par son Président en exercice, Monsieur Charles Ange GINESY, dûment autorisé par la délibération du

Ci-dessous dénommé « le Département »,

Et :

Le Syndicat intercommunal des collectivités territoriales informatisées des Alpes-Méditerranée, dont le siège est établi Business Pôle 2, 1047 route des Dolines, CS 70257, 06905 SOPHIA ANTIPOLIS Cedex, représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, dûment autorisé par la délibération du

Ci-dessous dénommé « le SICTIAM »,

Et :

La Métropole Nice Côte d'Azur, sise 5, rue de l'Hôtel de Ville – 06364 NICE Cedex 4, représentée par son Président en exercice, Monsieur Christian ESTROSI, dûment autorisé par la délibération du Conseil métropolitain en date du

Ci-dessous dénommée « NCA »,

Tous ensembles désignés les « Parties »,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE

Il est rappelé que les conseils municipaux des Communes de Châteauneuf-Villevieille et Drap ont approuvé par délibérations des 13 et 15 juillet 2021, leur retrait de la Communauté de communes du Pays des Paillons, pour adhérer à NCA afin de partager les politiques publiques

portées par la métropole et d'en faire bénéficier leurs habitants et leurs territoires, notamment dans les domaines du développement économique et de l'aménagement numérique.

A ce titre, NCA a approuvé par délibérations n°2 et n°3 du Conseil métropolitain du 29 juillet 2021 les adhésions de ces deux communes.

Les parties ont donc convenu d'apporter les modifications correspondantes à la convention par le présent avenant n°1.

LES PARTIES ONT CONVENU QUE :

Article 1^{er} : objet de l'avenant :

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte le volume de prises de fibre optique des communes de Châteauneuf-Villevieille et de Drap dans le cadre de la présente convention territoriale d'investissement.

Article 2 :

L'article 6.1. est ainsi modifié :

Le paragraphe « *1- La contribution de fonctionnement devra être plafonnée à 172 476 € par an de 2016 à 2023, et ceci sans indexation.* » est remplacé par :

« *1- La contribution de fonctionnement devra être plafonnée à 173 618 € par an jusqu'au terme de la convention, et ceci sans indexation.* »

Le paragraphe « *2- La subvention d'investissement* » est complété en son début par :

« *La contribution d'investissement nécessaire au déploiement de la fibre optique pour les communes de Châteauneuf-Villevieille et de Drap a déjà été versée, dans le cadre d'une convention territoriale d'investissement établie entre la Communauté de communes du Pays des Paillons (CCPP), le SICTIAM et le Départemental des Alpes-Maritimes. Cette convention, passée en 2015 pour une durée de 7 ans, encadrerait la mise en œuvre du réseau d'initiative publique portée par le SICTIAM sur le territoire de la CCPP.* »

Article 3

Toutes les autres clauses restent inchangées.

Fait à Nice, en 3 exemplaires, le

Pour la Métropole
Nice Cote d'Azur,
Le Président

Christian ESTROSI

Pour le Département des
Alpes-Maritimes,
Le Président

Charles Ange GINESY

Pour le SICTIAM,
Le Président

Charles Ange GINESY



**AVENANT N°3 A LA CONVENTION
CADRE TERRITORIALE D'INVESTISSEMENT**

Conseil départemental des Alpes-Maritimes - Syndicat Mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée (SICTIAM) – Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG)

**Pour la modification des versements annuels de la contribution d'investissement du Schéma Directeur
Départemental d'Aménagement Numérique des Alpes-Maritimes (SDDAN 06) sur la période 2022 -
2024**

Entre :

- Le Département des Alpes-Maritimes, dont le siège est établi au Centre administratif départemental, 8 Route de Grenoble, 06201 NICE, représenté par son Président en exercice, Monsieur Charles Ange GINESY, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente du 3 février 2020,

Ci-dessous dénommé le Département,

Et

- Le Syndicat Mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée, dont le siège est établi Business Pôle 2, 1047 route des Dolines, CS 70257, 06905 Sophia-Antipolis Cedex, représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, dûment autorisé par la délibération du Conseil Syndical en date du 18 février 2020,

Ci-dessous dénommé le SICTIAM ou le Syndicat,

Et

- La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse dont le siège est établi 57 avenue Pierre Sépard, 06130 Grasse, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, dûment autorisé par la délibération du Conseil de Communauté en date du 17 janvier 2020,

Ci-dessous dénommée l'EPCI ou la CAPG,

Tous ensembles désignés les « Parties »,



1. OBJET

Considérant la convention cadre territoriale d'investissement pour la mise en œuvre opérationnelle du Schéma directeur départemental d'aménagement numérique des Alpes-Maritimes (SDDAN 06) signée le 1^{er} décembre 2015 par le Département, le SICTIAM et la CAPG, puis modifiée par l'avenant n°1 du 23 novembre 2018, puis par l'avenant n°2 du 9 mars 2020 ;

Considérant la demande exprimée par la CAPG lors du comité de pilotage qui s'est tenu à Grasse le 10 février 2022 ;

Les Parties décident de conclure un nouvel avenant afin de modifier l'échéancier des versements annuels de la contribution d'investissement de la CAPG mentionné à l'article 7.2 ainsi que la durée de la convention mentionnée à l'article 9.

Aucune autre disposition de la convention cadre initiale que celles visées à l'article 2 du présent avenant ne se trouve modifiée.

2. NOUVELLES MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DE LA CAPG

Afin de permettre le versement de la contribution annuelle d'investissement au SICTIAM, la participation de l'EPCI est modifiée sur la période 2022-2024 selon l'échéancier suivant :

Nouvelles modalités de versement de la participation de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

	Montant de l'annuité (€ TTC)	Période de versement
2022	237 500 €	Décembre 2022
2023	475 000 €	Juin 2023
2024	237 500 €	Juin 2024

Les autres modalités de versements mentionnées dans la convention cadre territoriale d'investissement restent inchangées (article 7). Le montant total de la contribution de la CAPG est maintenu.

En fin de période 2015-2024 un bilan d'opération sera établi afin d'ajuster le plan de financement initial et, le cas échéant, de réviser la participation financière de l'EPCI applicable sur le versement de la dernière échéance. La durée de la convention cadre mentionnée à l'article 9 est en conséquence prolongée au 31 décembre 2024.

3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente convention peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à partir de sa notification aux parties. Le recours doit être déposé devant le Tribunal Administratif de NICE.



Fait à Sophia Antipolis, le

, en 3 exemplaires

**Pour le Département des Alpes-
Maritimes,**

Pour le SICTIAM et par délégation,

Charles Ange Ginesy, Président

**Jean-Claude RUSSO,
1^{er} Vice-Président**

**Pour la communauté d'agglomération
Du Pays de Grasse,**

Jérôme VIAUD, Président